



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Natural Resources Ressources naturelles

Energy Sector

Secteur de l'énergie

Ottawa, Canada
K1A 0E4

Le 29 octobre 2007

Monsieur Paul R. Barnes
Gestionnaire, Canada Atlantique
Association canadienne des producteurs pétroliers
235, rue Atwater, bureau 905
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 1B6

Monsieur John Masterson
Gestionnaire, Affaires réglementaires fédérales
Association canadienne des producteurs pétroliers
350, Septième Avenue S.-O., bureau 2100
Calgary (Alberta) T2P 3N9

Réponse du groupe de travail aux commentaires de l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) relativement à l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production axé sur les buts* (le Règlement).

Messieurs,

Au nom du Groupe de travail concernant le projet de réglementation (GTPR), les coprésidents de l'Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières remercient l'Association canadienne des producteurs pétroliers pour ses commentaires formulés dans une lettre en date du 17 août 2007 sur l'ébauche de *Règlement sur le forage et la production axé sur les buts*. Nous apprécions la participation importante de l'ACPP et de ses entreprises membres dans le processus de participation des parties prenantes à ces ébauches de réglementation ainsi que le niveau de détail des commentaires qui ont été fournis.

Pour l'instant, nous désirons répondre aux trois grandes questions que vous avez soulevées à la page 2 de votre lettre, ainsi qu'à la question de zone abordée par Chevron Resources Canada dans leur lettre du 27 juillet 2007. Nous vous fournirons plus tard des réponses plus détaillées aux commentaires spécifiques contenus dans le tableau que vous avez joint à votre lettre.

Tout d'abord, soulignons que l'ébauche de Règlement sera soumise à un processus de vérification par nos conseillers juridiques au cours des mois qui viennent et avant sa

publication dans la Gazette du Canada, partie I. Donc, même si l'intention et la base du texte des dispositions du projet demeurent intactes, le texte pourra subir des modifications.

Systèmes de gestion

L'ACPP et ses entreprises membres se sont dites préoccupées par la portée du système de gestion décrit à la section 4 de l'ébauche de Règlement.

Le but et la portée des exigences du système de gestion ont été incorporés dans la sous-section 4 (1) de l'ébauche de Règlement, énoncés comme suit :

- 4. (1)** Le demandeur met au point un système de gestion efficace qui intègre les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières pour garantir le respect de la Loi et du présent Règlement.

Ainsi, la portée du système de gestion se limitera à assurer la conformité avec la Loi (LOPC ou les lois de mise en œuvre des accords extracôtiers selon le cas) et le Règlement sur le forage et la production. Dans le processus d'évaluation d'un système de gestion des exploitants, l'information sur les ressources humaines et financières destinées à assurer la conformité avec la Loi et le Règlement serait prise en compte

Par exemple, les sections de l'ébauche de Règlement qui suivent stipulent que :

22. L'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité, notamment à ce que:

1) qu'un nombre suffisant d'individuels formés et compétents sont disponibles pour compléter les activités de travail et effectuer tout autre travail ou activité de façon sécuritaire et sans causer de la pollution ou de gaspillages;

78. (1) L'exploitant veille à ce que tout le personnel ait, avant d'entrer en fonction, une expérience suffisante et la formation nécessaire, ainsi que la capacité, pour remplir leurs fonctions de façon sécuritaire et compétente et pour se conformer au présent règlement.

Dans ces circonstances, les ressources humaines et financières qui ont été déterminées dans les processus du système de gestion peuvent être pertinentes comme partie de l'information fournie par un exploitant pour démontrer qu'il se conforme aux modalités. Cependant, l'information de l'exploitant sur les questions qui n'ont aucune relation avec la conformité à la Loi ou au Règlement ne serait pas pertinente.

Le Groupe de travail est d'avis que le texte de la sous-section 4(1) est suffisamment clair pour délimiter la portée des exigences du système de gestion.

Notes d'orientation

En vertu de chacune des lois, chaque Office possède l'autorité d'émettre et de publier des notes d'interprétation et des directives concernant le Règlement. Le personnel des trois Offices a mis sur pied un groupe de travail d'orientation afin de favoriser le plus possible la cohérence de la documentation d'orientation.

Tel qu'il a été discuté à la réunion du 13 juin, l'ACPP et ses entreprises membres peuvent soumettre des commentaires au groupe de travail au sujet de l'orientation existante ou des suggestions au sujet des secteurs de concentration. Comme le groupe a commencé ses travaux, les commentaires devraient être soumis aussitôt que possible, mais pas plus tard que le 19 novembre 2007.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec les représentants suivants du groupe de travail :

M. John Crocker, conseiller, coordination des politiques et des règlements
Office Canada–Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
709-778-1429
jcrocker@cnlopb.nl.ca

M. Bob Hale, conseiller, forage et opérations minières
Office Canada–Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
Halifax (Nouvelle-Écosse)
902-496-0740
bhale@cnsopb.ns.ca

M. Chris Knoechel, ingénieur de forage principal
Office national de l'énergie
Calgary (Alberta)
403-292-3866
cknoechel@neb-one.gc.ca

Rapports sur l'information concernant les coûts

Il a été admis que de graves préoccupations ont été exprimées au sujet de l'inclusion des exigences de rapporter les dépenses d'exploitation et d'immobilisations dans le Rapport annuel de production, et de rapporter le coût des exploitations des puits dans le Rapport final du puits (section 90 et 95 (3)(d) respectivement dans les versions de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador du projet de Règlement.

Le Groupe de travail continue de croire que l'inclusion de ces exigences en matière de rapports est raisonnable et les clarifie comme suit. À l'égard de l'exploration et de l'exploitation des ressources pétrolières, le but des Lois inclut la promotion de la conservation de ces dernières. La prévention du gaspillage est un élément essentiel de la conservation des ressources.

Le Groupe de travail maintient que l'inclusion de ces exigences en matière de rapports sur les coûts est raisonnable. Ces exigences demeureront dans le projet de Règlement pour faire en sorte que :

- les Offices obtiennent l'information nécessaire pour exercer une vérification réglementaire des activités d'un exploitant;
- les activités soient exécutées de façon à éviter le gaspillage (tel qu'il est défini dans la Loi);
- La récupération maximum (section 79 du projet de Règlement) soit atteinte en respectant les principes économiques et d'ingénierie raisonnables.

La définition de « récupération » qui se trouve dans le projet de Règlement signifie à l'égard du pétrole et du gaz « la récupération du pétrole et du gaz dans des conditions économiques et d'exploitations raisonnablement prévisibles ».

Pour évaluer complètement la réalité économique et l'application de principes économiques raisonnables, l'information sur les coûts des puits de forage, les activités de reconditionnement et de production est nécessaire.

Comme l'information sur les coûts serait requise dans chaque cas de développement en vertu des lois sur les accords extracôtiers, les exigences en matière d'information seraient incluses dans les sections pertinentes du projet de Règlement afin d'améliorer la clarté et la certitude de ce dernier.

En tenant compte des commentaires de l'ACPP, le groupe de travail a décidé d'enlever les exigences en matière de coût des activités des puits de la section 95 et de mettre toutes les exigences en matière de coûts dans la section 90 qui a été révisée et qui se lit comme suit :

Rapport annuel de production

90. L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel de production pour l'année précédente ayant trait à un gisement, un champ ou une zone, y compris des précisions sur le rendement, des prévisions concernant la production, une révision des réserves, une explication de tout écart marqué entre le rendement d'un puits et les prévisions contenues dans les rapports annuels de production antérieurs, les ressources affectées à la conservation du gaz, les efforts faits pour optimiser la récupération et réduire les coûts, le détail des dépenses d'exploitation et des dépenses en immobilisations y compris le coût de chaque opération de puits pour l'exercice précédent et pour l'exercice en cours, les projections financières pour les deux prochains exercices, et toute autre information qui montre de quelle manière l'exploitant a géré la ressource et entend la gérer à l'avenir sans gaspillage.

Conformément à la discussion qui suit dans le paragraphe intitulé « Zone », ce rapport serait exigé pour toute zone désignée par l'Office en vertu de la section 17 du Règlement ou pour tout « bassin » ou « champ » qui répond aux définitions dans les Lois.

Zone

Il a été admis que de graves préoccupations ont été exprimées au sujet de l'inclusion de « zone » dans les sections 69(2), 66, et 69 du projet de Règlement. Le groupe de travail a étudié les commentaires et fournit les commentaires, clarifications et propositions de révision suivants à l'ébauche de Règlement.

Comme vous le savez, « gisement » et « champ » sont définis dans la *Loi sur les opérations pétrolières* et dans les lois de mise en œuvre des accords. « Zone » et « zone de production » sont définies et utilisées dans le *Règlement sur la production et la conservation*, où il est clair qu'une « zone » est une strate ou séquence de strates dans un gisement.

Il est admis que les zones ne contiennent pas toutes des hydrocarbures et que toutes les zones ne peuvent pas être utilisées, ou devraient l'être, pour la production ou l'injection. Cependant, dans certaines circonstances, la gestion de certaines zones peut être nécessaire pour assurer la bonne gestion des ressources pétrolières et gazières et éviter le gaspillage. L'ébauche de Règlement devrait s'appliquer à ces zones en particulier. Ainsi, l'intention était que la section 17 de l'ébauche de Règlement refléterait que seules les zones qui ont été désignées par l'Office seront assujetties aux exigences du Règlement. Conformément à cette approche, « zone » a été inclus dans les sections 6(2), 17, 66 et 69, ainsi que dans la définition de « méthode de répartition du débit ».

Pour assurer la clarté, le groupe de travail a révisé la définition comme suit:

« Zone » signifie strate ou séquence de strates qui ont été déterminées par l'Office dans le cadre du présent Règlement, en vertu de la section 17.

La section 17 inclut des dispositions selon lesquelles les Offices peuvent déterminer le nom des gisements, des zones et des champs et en délimiter l'emplacement. Le groupe de travail reconnaît que le texte pourrait être plus clair et a ainsi révisé la section 17 comme suit:

17. (1) L'office peut déterminer une zone pour les besoins du présent Règlement.

(2) L'Office peut en tout temps déterminer ou modifier la désignation d'un gisement, d'une zone ou d'un champ pour des fins d'identification.

(3) L'Office peut définir les limites d'un gisement, d'une zone ou d'un champ pour des fins d'identification.

Étant donné que gisement et champ sont définis dans la Loi, un exploitant devrait respecter les exigences du Règlement pour tout gisement ou champ qui répond aux définitions respectives. Ainsi, les gisements et les champs n'ont pas besoin de faire

l'objet d'une désignation particulière dans la section 17. Ils continueraient bien sûr d'être nommés et les limites continueraient d'être établies (comme dans le Règlement actuel).

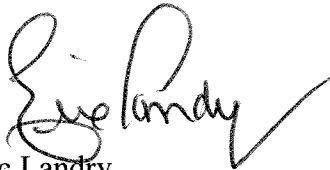
Comme l'indique la réponse du groupe de travail du 20 juillet 2007 aux commentaires préliminaires de l'ACPP à l'ébauche de Règlement, le processus par lequel les zones peuvent être déterminées par l'Office est de nature administrative et inclut des consultations avec les exploitants.

En outre, le groupe de travail a noté que la sous-section 50(1)(b) devrait inclure « gisement » afin d'assurer une cohérence avec la définition de production mélangée, et il effectuera ce changement.

Le groupe de travail continue d'être d'avis que la conception du tubage, des systèmes de forage liquide et des laitiers de ciment devrait assurer la protection contre la haute pression, les hydrates de gaz et les zones d'eau potable tels qu'ils sont décrits aux sections 43 à 45.

Le processus de consultation avec l'ACPP et ses entreprises membres a été très utile dans la préparation d'une ébauche de Règlement qui est claire, pratique et qui appuie les objectifs d'un régime de réglementation extracôtière efficace et efficient. Nous nous réjouissons à la perspective de collaborer avec l'ACPP dans d'autres initiatives de réglementation afin d'assurer que les objectifs soient atteints.

Recevez, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.



Eric Landry
Coprésident de l'Initiative de
renouvellement de la réglementation
concernant les zones pionnières et
extracôtières (IRRZPE)
Directeur, Division de la gestion des
régions pionnières
Direction des ressources pétrolières
Ressources naturelles Canada
589, rue Booth, 17^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E4



Fred Allen
Coprésident de l'Initiative de
renouvellement de la réglementation
concernant les zones pionnières et
extracôtières (IRRZPE)
Directeur, Affaires réglementaires
Gouvernement de Terre-Neuve-et-
Labrador
Ministères des Ressources naturelles
50, avenue Elizabeth
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6

cc: M. Doug Connon, Chevron Canada Resources
Groupe de travail concernant le projet de réglementation (GTPR)